



1ST SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

1^{re} SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
58 ELIZABETH II, 2009

Bill 150

Projet de loi 150

**An Act to enact
the Green Energy Act, 2009
and to build a green economy,
to repeal the Energy Conservation
Leadership Act, 2006 and
the Energy Efficiency Act
and to amend other statutes**

**Loi édictant la
Loi de 2009 sur l'énergie verte
et visant à développer
une économie verte,
abrogeant la Loi de 2006
sur le leadership en matière
de conservation de l'énergie et la
Loi sur le rendement énergétique
et modifiant d'autres lois**

The Hon. G. Smitherman
Minister of Energy and Infrastructure

L'honorable G. Smitherman
Ministre de l'Énergie et de l'Infrastructure

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading February 23, 2009
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 23 février 2009
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Green Energy Act, 2009* and amends and repeals various Acts. The major elements of the Bill are described below.

SCHEDULE A GREEN ENERGY ACT, 2009

Schedule A enacts the *Green Energy Act, 2009* and repeals the *Energy Conservation Leadership Act, 2006* and the *Energy Efficiency Act*. Many of the provisions of the two repealed statutes are re-enacted in the *Green Energy Act, 2009*.

Subsection 1 (1) of the Act contains definitions. Subsection 1 (2) is an interpretation section and provides that the Act shall be interpreted in a manner that is consistent with section 35 of the *Constitution Act, 1982* and with the duty to consult aboriginal peoples.

Section 2 permits the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to require persons who are offering to sell or lease an interest in real property to provide such information, reports or ratings as may be prescribed relating to energy consumption and efficiency with respect to a prescribed residence or other building on the property or a prescribed class of residences or other buildings on the property in the circumstances that are prescribed.

Section 3 authorizes the Lieutenant Governor in Council to designate goods, services and technologies by regulation in order to promote energy conservation. A person is permitted to use designated goods, services and technologies in prescribed circumstances despite a restriction imposed at law that would prevent or restrict their use. This does not, however, apply to a restriction imposed by an Act or regulation.

Section 4 permits the Lieutenant Governor in Council to designate renewable energy projects or renewable energy sources by regulation to assist in the removal of barriers to and to promote opportunities for the use of renewable energy sources and to promote access to transmission systems and distribution systems for proponents of renewable energy projects.

Section 5 authorizes the Lieutenant Governor in Council, by regulation, to require public agencies and prescribed consumers to establish energy conservation and demand management plans. Section 6 of the Act authorizes two or more public agencies to establish, publish and administer a joint energy conservation and demand management plan.

The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, require public agencies to consider energy conservation and energy efficiency when acquiring goods and services and when making capital investments, in section 7 of the Act.

Section 8 authorizes the Minister of Energy to enter into agreements to promote energy conservation and energy efficiency.

The Act sets out guiding principles for the Government of Ontario in constructing, acquiring, operating and managing government facilities. These principles include reporting on energy use and greenhouse gas emissions, ensuring energy efficiency in the planning and design of government facilities, making environmentally and financially responsible investments in government facilities and using renewable energy sources to provide energy for government facilities.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et modifie et abroge diverses lois. Les principaux éléments du projet de loi sont énoncés ci-dessous.

ANNEXE A LOI DE 2009 SUR L'ÉNERGIE VERTE

L'annexe A édicte la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* et abroge la *Loi de 2006 sur le leadership en matière de conservation de l'énergie* et la *Loi sur le rendement énergétique*. De nombreuses dispositions des deux lois abrogées sont rééditées dans la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

Le paragraphe 1 (1) de la Loi définit différents termes. Le paragraphe 1 (2) est une disposition interprétative qui prévoit que la Loi s'interprète d'une manière compatible avec l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et avec l'obligation de consulter les peuples autochtones.

L'article 2 permet au lieutenant-gouverneur en conseil d'exiger, par règlement, que les personnes qui offrent de vendre ou de donner à bail un intérêt sur un bien immeuble fournissent les renseignements, rapports ou cotes prescrits sur la consommation d'énergie et l'efficacité énergétique relatives aux résidences ou bâtiments prescrits situés sur le bien ou aux catégories prescrites de tels résidences ou bâtiments, dans les circonstances prescrites.

L'article 3 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à désigner des biens, des services et des technologies par règlement afin de promouvoir la conservation de l'énergie. Il est permis à une personne d'utiliser des biens, des services et des technologies désignés dans les circonstances prescrites, malgré toute restriction imposée en droit qui empêcherait ou limiterait leur utilisation. Cela ne s'applique pas, cependant, aux restrictions qu'impose une loi ou un règlement.

L'article 4 permet au lieutenant-gouverneur en conseil de désigner des projets d'énergie renouvelable ou des sources d'énergie renouvelable par règlement pour aider à supprimer les obstacles à l'utilisation de sources d'énergie renouvelable et promouvoir les possibilités d'en utiliser, ainsi que pour faciliter aux promoteurs de projets d'énergie renouvelable l'accès aux réseaux de transport et de distribution.

L'article 5 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à exiger, par règlement, que les organismes publics et les consommateurs prescrits préparent des plans de conservation de l'énergie et de gestion de la demande. L'article 6 de la Loi autorise deux ou plusieurs organismes publics à préparer, à publier et à gérer un plan conjoint de conservation de l'énergie et de gestion de la demande.

Selon l'article 7 de la Loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exiger que les organismes publics tiennent compte de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique lorsqu'ils font l'acquisition de biens et de services et lorsqu'ils engagent des dépenses en immobilisations.

L'article 8 autorise le ministre de l'Énergie à conclure des ententes pour promouvoir la conservation de l'énergie et l'efficacité énergétique.

La Loi établit les principes directeurs que doit suivre le gouvernement de l'Ontario pour la construction, l'acquisition, le fonctionnement et la gestion des installations gouvernementales. Ces principes comprennent la présentation de rapports sur la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, la planification et la conception des installations gouvernementales en vue d'assurer une utilisation efficace de l'énergie, le fait d'effectuer dans les installations gouvernementales des investissements responsables sur le plan environnemental et financier et l'utilisation de sources d'énergie renouvelable pour alimenter les installations gouvernementales.

The Act establishes the Renewable Energy Facilitation Office and permits the designation of a Renewable Energy Facilitator. The objects of the Office include facilitating the development of renewable energy projects. The Facilitator is given certain authority to collect information, which is treated as confidential or secret.

Part III of the Act largely re-enacts the *Energy Efficiency Act*. This Part places restrictions on the sale or lease of regulated appliances or products that do not meet the prescribed efficiency standards or requirements and on the labelling or marking of appliances and products.

Section 15 allows the Deputy Minister to designate persons as inspectors for the purposes of Parts I and III. Inspectors have the power to conduct inspections and, with a warrant, to conduct searches.

Section 16 creates a penalty of a fine of not more than \$10,000 for a person or \$25,000 for a corporation who contravenes a provision of Part I, III or IV or of the regulations.

Part V of the Act provides the Lieutenant Governor in Council with regulation-making authority.

SCHEDULE B ELECTRICITY ACT, 1998

Schedule B enacts changes to the *Electricity Act, 1998*. Section 1 of the Schedule enacts and repeals and re-enacts a number of definitions consistent with the green energy initiative. These include enacting the definitions of “renewable energy generation facility” and “smart grid” and repealing and re-enacting the definition of “renewable energy source”.

Section 25.11 of the Act, which requires the establishment of the Conservation Bureau within the Ontario Power Authority (the OPA) is repealed. Amendments to the *Environmental Bill of Rights* in Schedule F require that the Commissioner under that Act make annual reports on energy conservation.

Section 25.32 of the Act is amended to provide the Minister with additional authority to issue directions to the OPA to undertake a request for proposal, any other form of procurement solicitation or any other initiative that relates to the procurement of electricity supply and capacity, including supply and capacity from renewable energy sources, reductions in electricity demand or measures related to conservation or the management of electricity demand. Subsection 25.32 (4.5) permits the Minister to direct the OPA to establish measures to facilitate the participation of aboriginal peoples in the development and implementation of renewable energy generation facilities and transmission and distribution systems.

Subsections 25.33 (1) and (2) are amended to require the Independent Electricity System Operator (the IESO) to calculate payments in accordance with the regulations for classes of market participants. The scheme requiring distributors and retailers, through their billing systems, to make adjustments to payments to reflect amounts paid is amended to address classes of consumers, rather than simply consumers.

The Act is amended to permit the Minister to direct the OPA to develop a feed-in tariff program, in section 25.35. A feed-in tariff program is a program for procurement that provides standard program rules, standard contracts and standard pricing regarding classes of generation facilities differentiated by energy source or fuel type, generator capacity and the manner by which the generation facility is used, deployed, installed or located.

La Loi crée le Bureau de facilitation en matière d'énergie renouvelable et permet la désignation d'un facilitateur en matière d'énergie renouvelable. Le Bureau a notamment pour mission de faciliter la réalisation de projets d'énergie renouvelable. Le facilitateur est investi du pouvoir limité de recueillir des renseignements, qui sont considérés comme confidentiels ou secrets.

La partie III de la Loi réédite en grande partie la *Loi sur le rendement énergétique*. Cette partie impose des restrictions relativement à la vente ou à la location d'appareils ou produits réglementés qui ne respectent pas les normes ou exigences d'efficacité prescrites et à l'étiquetage ou au marquage des appareils et des produits.

L'article 15 autorise le sous-ministre à désigner des inspecteurs pour l'application des parties I et III. Ceux-ci ont le pouvoir d'effectuer des inspections et, s'ils ont un mandat, de perquisitionner.

L'article 16 crée une peine consistant en une amende d'au plus 10 000 \$, ou 25 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale, pour quiconque contrevient à une disposition de la partie I, III ou IV ou des règlements.

La partie V de la Loi investit le lieutenant-gouverneur en conseil du pouvoir de prendre des règlements.

ANNEXE B LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

L'annexe B modifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*. L'article 1 de l'annexe édicte, et abroge et réédite, plusieurs définitions dans le cadre de l'initiative de promotion de l'énergie verte. Ainsi, les définitions de «installation de production d'énergie renouvelable» et de «réseau intelligent» sont édictées et celle de «source d'énergie renouvelable» est abrogée et rééditée.

L'article 25.11 de la Loi, qui prévoit la création du Bureau des économies d'énergie au sein de l'Office de l'électricité de l'Ontario (OEO), est abrogé. Des modifications de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, à l'annexe F, exigent que le commissaire nommé en application de cette loi présente un rapport annuel sur la conservation de l'énergie.

L'article 25.32 de la Loi est modifié pour conférer au ministre le pouvoir supplémentaire d'ordonner à l'OEO de lancer une demande de propositions, une autre invitation à soumissionner ou toute autre initiative portant sur l'approvisionnement en électricité ou la capacité de production, notamment l'approvisionnement et la capacité provenant de sources d'énergie renouvelable, sur la réduction de la demande d'électricité ou sur des mesures concernant la conservation de l'électricité ou la gestion de la demande. Le paragraphe 25.32 (4.5) permet au ministre d'ordonner à l'OEO d'établir des mesures pour faciliter la participation des peuples autochtones à l'aménagement et à la mise en place d'installations de production d'énergie renouvelable et de réseaux de transport et de distribution.

Les paragraphes 25.33 (1) et (2) sont modifiés pour exiger que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE) calcule, conformément aux règlements, les paiements que font les catégories d'intervenants du marché. Les distributeurs et les détaillants doivent désormais effectuer des ajustements, par le biais de leur système de facturation, afin que les paiements correspondent progressivement aux sommes versées par des catégories de consommateurs, et non simplement par des consommateurs.

La Loi est modifiée par adjonction de l'article 25.35, qui permet au ministre d'enjoindre à l'OEO d'élaborer un programme de tarifs de rachat garantis. Il s'agit d'un programme d'acquisition prévoyant des règles, des contrats et des prix types pour les diverses catégories d'installations de production, selon la source d'énergie ou le genre de combustible, la capacité du producteur et la manière dont l'installation est utilisée, aménagée, installée ou située.

A new section 25.36 requires transmitters and distributors to connect generation facilities to their transmission systems or distributions systems if specified criteria are satisfied.

A new section 25.37 requires distributors, transmitters, the OPA and the IESO to provide prescribed information about the distribution system's or transmission system's ability to accommodate generation from a renewable energy generation facility. Section 26 is amended to require transmitters and distributors to provide priority access to their systems for renewable energy generation facilities that meet prescribed requirements.

There are some technical amendments in section 32 to allow the IESO to make rules with respect to the reliability of electricity service or the IESO-controlled grid.

The Lieutenant Governor in Council is given the power to make regulations governing the smart grid and its implementation by the new section 53.0.1.

There are amendments to the regulation-making authority in section 114 of the Act that are consequential to substantive changes made in the Schedule.

There are amendments to section 144 of the Act that deal with the authority of a municipality to generate electricity other than through a *Business Corporations Act* corporation.

SCHEDULE C MINISTRY OF ENERGY ACT

Schedule C amends the *Ministry of Energy Act* to update its name and other references to reflect the change of the Ministry from the Ministry of Energy to the Ministry of Energy and Infrastructure. The Schedule also amends the objectives of the Ministry to include references to infrastructure, growth planning, renewable energy and energy conservation.

SCHEDULE D ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

Schedule D amends the *Ontario Energy Board Act, 1998*.

With respect to electricity, the Board's objectives are amended to include the promotion of the conservation of electricity, the facilitation of investments to implement a smart grid and the promotion of the use and generation of electricity from renewable energy sources, in subsection 1 (1) of the Act. Similarly, the Board's objectives with respect to gas are amended to include the promotion of energy conservation and energy efficiency, in section 2 of the Act.

Section 3 of the Act, the definition section, is amended to adopt the definitions of "renewable energy generation facility", "renewable energy source" and "smart grid" from the *Electricity Act, 1998*. Some definitions are moved from section 56 as certain defined terms are now used more broadly in the Act.

The Act is amended to require the Board to assess prescribed persons or classes of persons for expenses incurred and expenditures made by the Ministry of Energy and Infrastructure in respect of conservation programs or renewable energy programs provided under this Act, the *Green Energy Act, 2009*, the *Ministry of Energy and Infrastructure Act* and any other Act, in section 26.1. For the purpose of the *Financial Administration Act*, assessments under section 26.1 are deemed to be money paid to Ontario for special purposes, in section 26.2.

The new section 27.2 allows the Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, to issue directives to the

Le nouvel article 25.36 exige que les transporteurs et les distributeurs raccordent les installations de production à leur réseau de transport ou de distribution si les critères précisés sont remplis.

Le nouvel article 25.37 exige que les distributeurs, les transporteurs, l'OEO et la SIERE fournissent les renseignements prescrits au sujet de la capacité du réseau de distribution ou de transport d'accueillir la production provenant d'une installation de production d'énergie renouvelable. L'article 26 est modifié pour les obliger à assurer aux installations de production d'énergie renouvelable qui satisfont aux exigences prescrites un accès prioritaire à leur réseau.

Des modifications de forme sont apportées à l'article 32. Elles permettent à la SIERE d'établir des règles concernant la fiabilité du service d'électricité ou du réseau dirigé par la SIERE.

Le nouvel article 53.0.1 autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à prendre des règlements régissant le réseau intelligent et sa mise en place.

Des modifications corrélatives sont apportées aux pouvoirs réglementaires énoncés à l'article 114 de la Loi.

Les modifications de l'article 144 de la Loi portent sur le pouvoir des municipalités de produire de l'électricité autrement que par l'intermédiaire d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

ANNEXE C LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE

L'annexe C modifie la *Loi sur le ministère de l'Énergie* pour tenir compte du nom actuel du ministère, soit ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure. L'annexe modifie également la mission du ministère pour qu'il soit fait mention de l'infrastructure, de la planification de la croissance, de l'énergie renouvelable et de la conservation de l'énergie.

ANNEXE D LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

L'annexe D modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

Au paragraphe 1 (1) de la Loi, les objectifs de la Commission en ce qui concerne l'électricité sont modifiés pour inclure la promotion de sa conservation, la facilitation des investissements pour la mise en place d'un réseau intelligent et la promotion de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et de l'utilisation d'électricité ainsi produite. Ses objectifs en ce qui concerne le gaz sont également modifiés, à l'article 2 de la Loi, pour inclure la promotion de la conservation de l'énergie et de l'efficacité énergétique.

L'article 3 de la Loi, où se trouvent les termes définis, est modifié pour adopter les définitions de «installation de production d'énergie renouvelable», de «réseau intelligent» et de «source d'énergie renouvelable» figurant dans la *Loi de 1998 sur l'électricité*. Certaines définitions figurant à l'article 56 sont déplacées car les termes ainsi définis sont maintenant employés plus largement dans la Loi.

La Loi est modifiée, par adjonction de l'article 26.1, pour exiger que la Commission fixe la quote-part des personnes ou catégories de personnes prescrites à l'égard des dépenses que le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure a engagées au titre des programmes de conservation ou des programmes d'énergie renouvelable prévus par la Loi, la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, la *Loi sur le ministère de l'Énergie et de l'Infrastructure* et toute autre loi. L'article 26.2 prévoit que, pour l'application de la *Loi sur l'administration financière*, les sommes perçues à titre de quotes-parts en application de l'article 26.1 sont réputées des sommes d'argent versées à l'Ontario à des fins particulières.

Le nouvel article 27.2 permet au ministre, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, de donner à

Board that contain conservation and demand management targets to be met by distributors and other licensees. A directive may also require that a distributor meet any portion of its conservation target by contracting with the OPA to meet the target through province-wide programs offered by the OPA.

The Minister, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, may issue directives to the Board relating to the establishment, implementation or promotion of a smart grid for Ontario, in section 28.5. Similarly, with the approval of the Lieutenant Governor in Council, the Minister may issue directives requiring the Board to take such steps as are specified in the directive relating to the connection of renewable energy generation facilities to a transmitter's transmission system or a distributor's distribution system, in section 28.6.

Section 70 of the Act is amended to include deemed conditions in licences of transmitters and distributors.

Section 71 of the Act is amended to permit a distributor to own and operate a renewable energy generation facility in certain circumstances.

Section 78 of the Act is amended to allow the Board to make orders permitting the OPA or distributors to establish deferral or variance accounts related to costs associated with a directive issued under section 27.2.

The Act is amended, by the new section 78.5, to require the IESO to make payments to a distributor or to the OPA on behalf of other prescribed persons with respect to amounts approved by the Board for conservation and demand management programs approved by the Board pursuant to a directive issued under section 27.2.

A rate protection provision is added for prescribed consumers or classes of consumers where a distributor incurs costs for making specified investments for the purpose of connecting certain specified generation facilities to its distribution system, in section 79.1.

The regulation-making authority in subsection 88 (1) of the Act is expanded to deal with renewable energy capacity and storage and circumstances dealing with the costs to a transmitter or distributor of construction, expansion or reinforcement associated with the connection of a renewable energy generation facility to the transmitter's transmission system or the distributor's distribution system.

Subsection 96 (2) of the Act is expanded so the Board shall, where applicable, consider the promotion of the use of renewable energy sources when it considers whether the construction, expansion or reinforcement of an electricity transmission line or electricity distribution line or the making of an interconnection is in the public interest.

The Act is amended by adding subsection 127 (5) that permits the Lieutenant Governor in Council to make regulations governing transitional matters to facilitate the implementation of amendments to this Act arising from the enactment of the *Green Energy and Green Economy Act, 2009* and to facilitate the implementation of the *Green Energy Act, 2009*.

SCHEDULE E CLEAN WATER ACT, 2006

The amendments to section 15 of the *Clean Water Act, 2006* are consequential to the amendments to the *Environmental Protection Act*.

la Commission des directives fixant les objectifs en matière de conservation et de gestion de la demande que doivent atteindre les distributeurs et les autres titulaires de permis. Une directive peut aussi exiger qu'un distributeur atteigne toute partie de son objectif en matière de conservation en concluant avec l'OEO un contrat visant à atteindre son objectif au moyen de programmes offerts par ce dernier à l'échelle de la province.

L'article 28.5 prévoit que le ministre peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner des directives à la Commission à l'égard de la création, de la mise en place ou de la promotion d'un réseau intelligent pour l'Ontario. Selon l'article 28.6, il peut de même, sous réserve également de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, donner à la Commission des directives lui enjoignant de prendre les mesures qui y sont précisées à l'égard du raccordement d'installations de production d'énergie renouvelable au réseau de transport d'un transporteur ou au réseau de distribution d'un distributeur.

L'article 70 de la Loi est modifié pour inclure certaines conditions qui sont réputées rattachées aux permis des transporteurs et des distributeurs.

L'article 71 de la Loi est modifié pour permettre à un distributeur d'être propriétaire et exploitant d'une installation de production d'énergie renouvelable dans certaines circonstances.

L'article 78 de la Loi est modifié pour autoriser la Commission à rendre des ordonnances permettant à l'OEO ou aux distributeurs de créer des comptes de report ou d'écart se rapportant aux frais liés au respect des directives données en vertu de l'article 27.2.

Le nouvel article 78.5 de la Loi exige que la SIERE fasse des paiements aux distributeurs ou à l'OEO pour le compte d'autres personnes prescrites à l'égard des sommes que la Commission a approuvées au titre des programmes de conservation et de gestion de la demande qu'elle a approuvés dans le cadre d'une directive donnée en vertu de l'article 27.2.

Le nouvel article 79.1 de la Loi prévoit une protection des tarifs aux consommateurs prescrits et aux catégories prescrites de consommateurs lorsqu'un distributeur engage des frais pour faire un investissement déterminé en vue de raccorder certaines installations de production déterminées à son réseau de distribution.

Les pouvoirs réglementaires énoncés au paragraphe 88 (1) de la Loi sont élargis pour traiter de la capacité de production d'énergie renouvelable et des installations de stockage ainsi que des circonstances dans lesquelles un transporteur ou un distributeur doit supporter les frais de construction, d'extension ou de renforcement liés au raccordement d'une installation de production d'énergie renouvelable à son réseau de transport ou de distribution, selon le cas.

Le paragraphe 96 (2) de la Loi est élargi de sorte que la Commission doit dorénavant, s'il y a lieu, tenir compte de la promotion de l'utilisation de sources d'énergie renouvelable lorsqu'elle examine si la construction, l'extension ou le renforcement d'une ligne de transport ou de distribution d'électricité ou l'établissement d'une interconnexion servira l'intérêt public.

Le nouveau paragraphe 127 (5) de la Loi autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à régir, par règlement, les questions transitoires pour faciliter la mise en oeuvre des modifications de la Loi qui découlent de l'édiction de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte* et pour faciliter la mise en oeuvre de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*.

ANNEXE E LOI DE 2006 SUR L'EAU SAINE

Les modifications de l'article 15 de la *Loi de 2006 sur l'eau saine* découlent de celles apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**SCHEDULE F
ENVIRONMENTAL BILL OF RIGHTS, 1993**

The *Environmental Bill of Rights, 1993* is amended to require the Environmental Commissioner to report annually to the Speaker of the Assembly on energy conservation and greenhouse gas emissions.

**SCHEDULE G
ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

The *Environmental Protection Act* is amended by adding Part V.0.1, which deals with renewable energy. Section 47.3 of the Act states that if a renewable energy project involves engaging in specified activities, a person shall not engage in the project except under the authority of and in accordance with a renewable energy approval issued by the Director. A person who is engaging in a renewable energy project is exempt from specified approval and permit requirements. Part V.0.1 also deals with applications for renewable energy approvals and the Director's powers with respect to those approvals.

The Act is amended to extend existing appeal rights to persons with respect to renewable energy approvals. Persons who would not otherwise be entitled to a hearing may, on specified grounds, require a hearing by the Tribunal in respect of a decision of the Director in relation to a renewable energy approval.

Other amendments to the Act are consequential to the addition of Part V.0.1, including amendments related to inspections by provincial officers and regulation-making powers.

**SCHEDULE H
ONTARIO WATER RESOURCES ACT**

The amendments to the *Ontario Water Resources Act* are consequential to the amendments to the *Environmental Protection Act*.

**SCHEDULE I
CO-OPERATIVE CORPORATIONS ACT**

The *Co-operative Corporations Act* is amended to authorize the incorporation of renewable energy co-operatives. A renewable energy co-operative is a co-operative whose articles restrict its business to generating and selling electricity produced from renewable energy sources. As part of its business, a renewable energy co-operative may establish or develop generation facilities to generate electricity produced from renewable energy sources and may promote the purchase by electricity users of electricity produced from renewable energy sources.

Other amendments to the Act authorize a renewable energy co-operative to distribute its surplus in accordance with the by-laws of the co-operative and not in accordance with the rules in the Act relating to patronage returns.

**SCHEDULE J
BUILDING CODE ACT, 1992**

Subsection 34 (5) of the *Building Code Act, 1992* lists, among the purposes of the building code (the regulations made under section 34), the establishment of standards for "conservation". The subsection is amended to clarify that this includes energy conservation. New subsection 34 (6) requires the Minister to initiate reviews of the building code with reference to standards for energy conservation, at five-year intervals.

New section 34.1 of the Act requires the Minister to establish the Building Code Energy Advisory Council, whose mandate is

**ANNEXE F
CHARTRE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX
DE 1993**

La *Charte des droits environnementaux de 1993* est modifiée pour exiger du commissaire à l'environnement qu'il présente chaque année au président de l'Assemblée un rapport sur la conservation de l'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

**ANNEXE G
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

La *Loi sur la protection de l'environnement* est modifiée par adjonction de la partie V.0.1, laquelle porte sur l'énergie renouvelable. L'article 47.3 de la Loi stipule que nul ne doit entreprendre un projet d'énergie renouvelable qui suppose l'exercice de certaines activités, si ce n'est en vertu d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable délivrée par le directeur et conformément à cette autorisation. La personne qui entreprend un projet d'énergie renouvelable est soustraite à certaines exigences concernant les autorisations et les permis. La partie V.0.1 traite également des demandes d'autorisation de projet d'énergie renouvelable et des pouvoirs du directeur à leur égard.

La Loi est modifiée de sorte que les droits d'appel existants visent également les autorisations de projet d'énergie renouvelable. La personne qui n'aurait pas droit par ailleurs à une audience peut, pour des motifs déterminés, demander la tenue d'une audience par le Tribunal à l'égard de la décision du directeur au sujet d'une autorisation de projet d'énergie renouvelable.

D'autres modifications sont apportées à la Loi par suite de l'adjonction de la partie V.0.1, notamment des modifications se rapportant aux inspections effectuées par les agents provinciaux et aux pouvoirs réglementaires.

**ANNEXE H
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO**

Les modifications de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* découlent de celles apportées à la *Loi sur la protection de l'environnement*.

**ANNEXE I
LOI SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES**

La *Loi sur les sociétés coopératives* est modifiée pour autoriser la constitution de coopératives d'énergie renouvelable. Une coopérative d'énergie renouvelable est une coopérative dont les statuts limitent ses activités à la production et la vente d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. Dans le cadre de ses activités, une coopérative d'énergie renouvelable peut établir ou aménager des installations de production pour produire de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable et peut promouvoir l'achat, par les usagers, d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable.

D'autres modifications apportées à la Loi autorisent les coopératives d'énergie renouvelable à distribuer leur excédent conformément à leurs règlements administratifs au lieu de le faire conformément aux règles prévues par la Loi relativement aux ristournes à la clientèle.

**ANNEXE J
LOI DE 1992 SUR LE CODE DU BÂTIMENT**

Le paragraphe 34 (5) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* mentionne, parmi les objets du code du bâtiment (soit les règlements pris en application de l'article 34), l'établissement de normes en ce qui concerne la «conservation». Le paragraphe est modifié pour préciser que la «conservation» s'entend notamment de la conservation de l'énergie. Le nouveau paragraphe 34 (6) exige du ministre qu'il fasse faire, à intervalles de cinq ans, des examens du code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'énergie.

En outre, le nouvel article 34.1 de la Loi exige du ministre qu'il crée le Conseil consultatif des questions énergétiques liées au

to advise the Minister on the building code with reference to standards for energy conservation.

SCHEDULE K PLANNING ACT

The *Planning Act* is amended to exempt renewable energy generation facilities and renewable energy projects from demolition control by-laws under section 33, zoning by-laws and related by-laws under Part V, development permit regulations and by-laws under section 70.2, and by-laws under section 113 or 114 of the *City of Toronto Act, 2006*.

Leases for the purposes of renewable energy generation facilities or renewable energy projects are exempt from subdivision control and part-lot control under section 50 of the *Planning Act* if they are for periods of 40 years or less.

SCHEDULE L MINISTRY OF NATURAL RESOURCES

The Schedule sets out amendments proposed by the Ministry of Natural Resources. The main amendments are as follows:

Conservation Authorities Act

If a person requests permission under section 28 of the Act for development related to a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, a conservation authority or the executive committee appointed by a conservation authority is not allowed to refuse the permission or to impose conditions on the permission unless it is necessary to do so to control pollution, flooding, erosion or dynamic beaches.

Ministry of Natural Resources Act

The Minister may require that the proponent of a renewable energy project, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, provide to the Minister the information or studies that the Minister considers necessary before the Minister issues a permit or approval under an Act for whose administration the Minister is responsible.

Niagara Escarpment Planning and Development Act

The Schedule amends the French version of the term “Niagara Escarpment Plan” in the Act and other Acts and amends the definition of “utility” in the Niagara Escarpment Plan to include renewable energy projects, as defined in section 1 of the *Green Energy Act, 2009*, in the reference to the generation, transmission and distribution of electric power.

Provincial Parks and Conservation Reserves Act, 2006

Subsection 19 (2) of the Act presently allows facilities for the generation of electricity to be developed in provincial parks and conservation reserves for use within communities that are not connected to the IESO-controlled grid if the Lieutenant Governor in Council approves. The Schedule changes the requirement for approval from the Lieutenant Governor in Council to the Minister responsible for the administration of the Act.

code du bâtiment, dont le mandat consiste à conseiller le ministre sur le code du bâtiment en ce qui a trait aux normes de conservation de l'énergie.

ANNEXE K LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La *Loi sur l'aménagement du territoire* est modifiée pour soustraire les installations de production d'énergie renouvelable et les projets d'énergie renouvelable à l'application des règlements municipaux relatifs à la démolition réglementée adoptés en vertu de l'article 33, des règlements municipaux de zonage et règlements municipaux connexes adoptés en vertu de la partie V, des règlements relatifs aux permis d'exploitation pris en application de l'article 70.2 et des règlements municipaux adoptés en vertu de cet article, ainsi que des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 113 ou 114 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

Le bail d'une durée d'au plus 40 ans conclu aux fins d'une installation de production d'énergie renouvelable ou d'un projet d'énergie renouvelable n'est pas assujéti à la réglementation en matière de lotissement et à la réglementation relative aux parties de lots de terrain prévues à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

ANNEXE L MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES

L'annexe énonce les modifications proposées par le ministère des Richesses naturelles. Les principales d'entre elles sont les suivantes :

Loi sur les offices de protection de la nature

Si une personne demande, en application de l'article 28 de la Loi, l'autorisation d'effectuer un aménagement lié à un projet d'énergie renouvelable au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, un office de protection de la nature ou le comité de direction constitué par celui-ci ne peut refuser d'accorder l'autorisation ni l'assortir de conditions que si cela est nécessaire pour contrôler la pollution, les inondations, l'érosion ou le dynamisme des plages.

Loi sur le ministère des Richesses naturelles

Le ministre peut exiger que le promoteur d'un projet d'énergie renouvelable, au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte*, lui fournisse les renseignements ou études qu'il estime nécessaires avant qu'il ne délivre un permis ou une licence ou n'accorde une approbation aux termes d'une loi dont l'application relève de lui.

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

L'annexe remplace l'expression «plan de l'escarpement du Niagara» par celle de «Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara» dans la version française de la Loi et d'autres lois et modifie la définition de «service public» dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara en y incluant les projets d'énergie renouvelable au sens de l'article 1 de la *Loi de 2009 sur l'énergie verte* relativement à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique.

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation

À l'heure actuelle, le paragraphe 19 (2) de la Loi permet, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, la mise en place d'installations de production d'électricité dans les parcs provinciaux et les réserves de conservation si elles sont destinées à alimenter des collectivités qui ne sont pas reliées au réseau dirigé par la SIERE. Aux termes de l'annexe, c'est le ministre chargé de l'application de la Loi et non le lieutenant-gouverneur en conseil qui doit donner l'approbation.

Public Lands Act

A person who has entered into an agreement, including a lease, a licence or an easement, with the Crown under the Act or to whom a permit to occupy public lands has been issued under the Act is required to comply with the agreement or permit, as the case may be. It is an offence to contravene the requirement. A court that convicts a person of the offence can make a compliance order.

Loi sur les terres publiques

La personne qui a conclu une entente, y compris un bail, un permis ou une servitude, avec la Couronne aux termes de la Loi ou à qui a été délivré un permis d'occupation de terres publiques aux termes de la Loi est tenue de se conformer à l'entente ou au permis d'occupation, selon le cas. Le non-respect de cette obligation constitue une infraction. Le tribunal qui déclare une personne coupable de l'infraction peut rendre une ordonnance de conformité à son égard.

**An Act to enact
the Green Energy Act, 2009
and to build a green economy,
to repeal the Energy Conservation
Leadership Act, 2006 and
the Energy Efficiency Act
and to amend other statutes**

**Loi édictant la
Loi de 2009 sur l'énergie verte
et visant à développer
une économie verte,
abrogeant la Loi de 2006
sur le leadership en matière
de conservation de l'énergie et la
Loi sur le rendement énergétique
et modifiant d'autres lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Green Energy Act, 2009
Schedule B	Electricity Act, 1998
Schedule C	Ministry of Energy Act
Schedule D	Ontario Energy Board Act, 1998
Schedule E	Clean Water Act, 2006
Schedule F	Environmental Bill of Rights, 1993
Schedule G	Environmental Protection Act
Schedule H	Ontario Water Resources Act
Schedule I	Co-operative Corporations Act
Schedule J	Building Code Act, 1992
Schedule K	Planning Act
Schedule L	Ministry of Natural Resources

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi de 2009 sur l'énergie verte
Annexe B	Loi de 1998 sur l'électricité
Annexe C	Loi sur le ministère de l'Énergie
Annexe D	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Annexe E	Loi de 2006 sur l'eau saine
Annexe F	Charte des droits environnementaux de 1993
Annexe G	Loi sur la protection de l'environnement
Annexe H	Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Annexe I	Loi sur les sociétés coopératives
Annexe J	Loi de 1992 sur le code du bâtiment
Annexe K	Loi sur l'aménagement du territoire
Annexe L	Ministère des Richesses naturelles

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Green Energy and Green Economy Act, 2009*.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2009 sur l'énergie verte et l'économie verte*.